

REPUBLIQUE FRANCAISE

Papeete, le 13/09/2013

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE**

Avenue Pouvanaa a Oopa  
BP 4522

98713 PAPEETE - TAHITI

Téléphone : (689) 50.90.25

Télécopie : (689) 45.17.24

**RÉFÉRÉ**

1300495-1

Greffes ouvert du lundi au vendredi de  
7H30-12H / 12H45-16H\* (vendredi à 14 H\*)

@ : tadelapolynesiefrancaise@mail.pf

Dossier n° : 1300495-1

(à rappeler dans toutes correspondances)

Monsieur Jean-Pierre LO SIOU c/ POLYNÉSIE  
FRANÇAISE

Monsieur le Président  
CHAMBRE DE COMMERCE,  
D'INDUSTRIE, DES SERVICES ET DES  
METIERS DE POLYNESIE  
FRANÇAISE  
BP 118  
98713 Papeete

**NOTIFICATION D'UNE ORDONNANCE DU JUGE DES REFERES**

Lettre recommandée avec avis de réception

Monsieur le Président,

J'ai l'honneur de vous adresser sous ce pli l'expédition de l'ordonnance en date du 13/09/2013 rendue par le juge des référés, dans l'instance enregistrée sous le numéro mentionné ci-dessus.

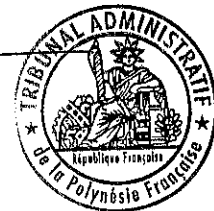
Si vous estimez devoir faire appel de l'ordonnance qui vous est notifiée, il vous appartient de saisir dans un délai de 15 jours le Conseil d'Etat, section du contentieux, 1 place du Palais Royal, 75100 PARIS, d'une requête motivée **en joignant une copie de la présente lettre.**

**A peine d'irrecevabilité, la requête en appel doit :**

- être assortie d'une **copie de la décision** juridictionnelle contestée.

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Greffier en Chef,  
ou par délégation le Greffier,



TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE LA POLYNESIE FRANCAISE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N° 1300495

---

M. Jean-Pierre Lo Siou

---

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Tallec  
Juge des référés

---

Le juge des référés

Audience du 13 septembre 2013  
Lecture du 13 septembre 2013

---

Vu la requête en référé, enregistrée le 12 septembre 2013 sous le n° 1300495, présentée pour M. Jean-Pierre Lo Siou, mandataire de la « liste des entrepreneurs Yau, Lo Siou, Lehartel, Wong », par Me Dubois, avocat ;

M. Lo Siou demande au juge des référés du Tribunal, statuant en application de l'article L.521-2 du code justice administrative :

- d'annuler le refus opposé à la demande de M. Gilles Yau en date du 6 septembre 2013 tendant à l'enregistrement de nouvelles listes de candidats pour les collèges « Services », « Commerce » et « Métiers » concernant le scrutin du 5 décembre 2013 relatif à l'élection des membres de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers,
- d'enjoindre à l'autorité consulaire de respecter le processus électoral et de recevoir toute nouvelle liste ou modification de liste existante jusqu'au 16 septembre 2013 à 17 heures,
- d'enjoindre au ministre de tutelle de ne pas interférer dans le processus électoral,
- de condamner la Polynésie française à lui verser la somme de 150 000 F CFP en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il expose que malgré le report de la date de l'élection du 5 septembre au 5 décembre 2013, résultant de l'arrêté n° 6513 VP du 30 août 2013, l'autorité consulaire et le ministre de tutelle ont refusé toute modification des listes déposées à la date limite fixée au 17 juin 2013 par l'arrêté n° 2144 MEF du 5 avril 2013 ; qu'en application des dispositions de l'article 51 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, la date limite de dépôt des listes aurait dû être repoussée au 16 septembre 2013 à 17 heures ; que l'autorité consulaire n'a pas répondu à la lettre qui lui a été adressée le 6 septembre 2013 et que dans une déclaration publique du 10 septembre 2013, le vice-président du gouvernement a indiqué que la date limite de dépôt des listes était le 17 juin 2013 ; il soutient que le Tribunal est compétent pour examiner sa demande, qu'il dispose d'un intérêt à agir en qualité de mandataire de la liste susmentionnée, et que la déclaration du vice-président doit être regardée comme une décision lui faisant grief ; que le droit à des élections libres est une liberté fondamentale, que les principes du

libre exercice du suffrage et de la sincérité du scrutin peuvent être invoqués à l'appui d'une requête déposée en application de l'article L.521-2 du code de justice administrative ; qu'en l'espèce, la violation des dispositions de l'article 51 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié se traduit par une atteinte grave et manifestement illégale de cette liberté fondamentale ; que l'urgence est caractérisée en l'espèce, eu égard à la proximité de l'échéance du 16 septembre 2013 à 17 heures ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 13 septembre 2013, présenté par la Polynésie française, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que la requête est irrecevable, dès lors que M. Lo Siou ne justifie d'aucun mandat de la liste pour laquelle il prétend agir ; que la condition d'urgence n'est pas remplie, dès lors qu'aucun élément ne permet d'établir que la lettre de M. Yau du 6 septembre 2013 ait effectivement été communiquée à la commission électorale de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers, et que des démarches aient été accomplies en vue du dépôt de nouvelles listes ; que la déclaration du vice-président ne saurait être interprétée comme une atteinte au libre exercice du suffrage, dès lors qu'il n'est pas établi que la « liste des entrepreneurs Yau, Lo Siou, Lehartel, Wong » ait effectivement déposé de nouvelles listes ou des listes modifiées, que l'autorité consulaire aurait refusé l'enregistrement de telles listes et que la commission électorale se serait prononcée sur leur validité, que l'autorité de tutelle n'est pas compétente pour réceptionner lesdites listes et examiner leur recevabilité ;

Vu le mémoire, enregistré le 13 septembre 2013, présenté par la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française, représentée par son président en exercice, qui conclut au rejet de la requête ;

Elle soutient que la requête est irrecevable en raison du défaut d'intérêt à agir de M. Lo Siou ; que le report de la date des élections, justifié par les contraintes liées à l'acheminement des documents électoraux dans les différentes mairies de la Polynésie française, n'a ni pour objet ni pour effet de permettre le dépôt de nouvelles listes ; que les dispositions de l'article 49 et de l'article 50 de l'arrêté excluent cette possibilité ; qu'à ce jour, aucun dépôt de liste n'a été enregistré et qu'ainsi aucun refus n'a pu être opposé ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 294 CM du 4 octobre 2004 relatif à la composition de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2144 MEF du 5 avril 2013 convoquant les électeurs et la commission électorale de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Vu l'arrêté n° 6513 VP du 30 août 2013 portant modification de l'arrêté n° 2144 MEF du 5 avril 2013 convoquant les électeurs et la commission électorale de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ;

Vu le code justice administrative ;

Après avoir régulièrement convoqué les parties à une audience publique ;

Vu le procès-verbal de l'audience publique du 13 septembre 2013 tenue à 11 h 00 au cours de laquelle ont été entendus Me Dubois, avocat de M. Lo Siou, requérant, Mme Lilin et M. Chapman pour la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française et M. Lebon, pour la Polynésie française à l'issue de laquelle l'instruction a été close ;

1. Considérant qu'aux termes de l'article L.521-2 du code justice administrative: *«Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale...»* ;

2. Considérant que par arrêté n° 2144 MEF du 5 avril 2013, le président de la Polynésie française a convoqué les électeurs consulaires et la commission électorale le jeudi 5 septembre 2013 pour l'élection des membres de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers ; qu'en application des dispositions de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000, la commission électorale s'est réunie une première fois le 20 juin 2013 en vue de procéder au contrôle des listes de candidats ; que toutefois son président a indiqué qu'il ne pouvait mener à bien sa mission en raison des « atteintes flagrantes au principe d'impartialité » résultant de la présence, en qualité de membres titulaires de la commission électorale, de quatre représentants de la chambre consulaire eux-mêmes candidats sur deux listes en concours pour l'élection ; qu'une assemblée générale extraordinaire de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers s'est réunie le 6 août 2013 et a désigné quatre nouveaux représentants non candidats aux élections consulaires ; que la commission électorale s'est réunie dans sa nouvelle composition le 20 août 2013 ; que par lettre du 22 août 2013, adressée le 26 août 2013 par télécopie à M. Yau, le président de la commission électorale a informé ce dernier que ladite commission avait décidé de rejeter la « liste des entrepreneurs : Yau, Lo Siou, Lehartel, Wong », pour les collègues « Commerces », « Services » et « Métiers » ; que par requête enregistrée le 28 août 2013, M. Yau a contesté cette décision en tant seulement que la commission électorale de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française avait refusé d'enregistrer ladite liste pour les collègues « Commerce » et « Services » ; que par arrêté n° 6513 VP du 30 août 2013, le vice-président de la Polynésie française a reporté du 5 septembre au 5 décembre 2013 la date des opérations électorales ; que par jugement du 2 septembre 2013, le Tribunal de céans a refusé de faire droit à la demande de M. Yau ;

3. Considérant qu'aux termes de l'article 51 de l'arrêté n° 1257 CM du 4 septembre 2000 modifié portant organisation de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers susvisé : « *Les listes de candidatures établies par collège doivent être déposées à la C.C.I.S.M. au plus tard à 17 heures le 80e jour avant la date du scrutin ou le jour suivant si le 80e jour est un jour férié ou chômé, soit par les candidats eux-mêmes, soit par un mandataire muni d'une procuration écrite signée par l'ensemble des membres de la liste. Passé ce délai, les listes ne peuvent plus être modifiées.* » ; qu'en application de ces dispositions, et en l'absence de toute disposition contraire, au demeurant non clairement invoquée par la chambre consulaire ou l'autorité de tutelle, le report de la date du scrutin, du 5 septembre au 5 décembre 2013, résultant de l'arrêté n° 6513 VP du 30 août 2013, devrait logiquement se traduire par la possibilité de déposer des listes de candidats jusqu'au 16 septembre 2013 à 17 heures ; qu'une autorité qui refuserait d'enregistrer des candidatures déposées avant cette date au motif de la tardiveté de ce dépôt pourrait ainsi être regardée comme portant une atteinte grave et manifestement illégale au libre exercice du suffrage, qui constitue une liberté fondamentale au sens de l'article L.521-2 du code de justice administrative ;

4. Considérant toutefois que si par lettre en date du 6 septembre 2013, M. Yau a fait part au directeur général de la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française de son intention de déposer de nouvelles listes de candidats de la « liste des entrepreneurs Yau, Lo Siou, Lehartel, Wong », pour les collèges « Commerces », « Services » et « Métiers » avant le 16 septembre 2013 à 17 heures, il est constant qu'à ce jour aucune liste n'a été déposée auprès de l'autorité compétente ; qu'au demeurant le conseil du requérant a indiqué à la barre que les éventuelles listes étaient en cours de constitution ; qu'aucun élément présenté au juge des référés, juge de l'évidence, ne permet d'établir une volonté du président de la chambre consulaire de s'opposer à tout enregistrement d'une liste qui serait déposée dans les prochains jours ; qu'enfin le requérant ne saurait utilement invoquer de récents propos du vice-président du gouvernement rapportés par la presse, dès lors notamment qu'il n'appartient pas à l'autorité de tutelle de se prononcer sur l'enregistrement des candidatures, et alors au surplus que ni dans ses écritures, ni par la voix de son représentant à la barre, la Polynésie française n'a pris position sur cette question ;

5. Considérant qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu de rejeter les conclusions de la requête de M. Lo Siou présentées sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative ;

6. Considérant que les dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que la Polynésie française, qui n'est pas la partie perdante dans le présente instance, soit condamnée à verser au requérant la somme que celui-ci demande au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ;

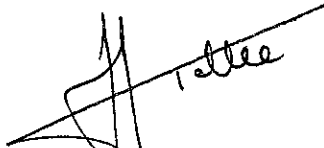
#### ORDONNE :

Article 1er : La requête en référé n° 1300495 de M. Jean-Pierre Lo Siou est rejetée.

Article 2 : La présente ordonnance sera notifiée à M. Lo Siou, à la chambre de commerce, d'industrie, des services et des métiers de la Polynésie française et à la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 13 septembre 2013

Le juge des référés,



J-Y Failec


La greffière,



D. Germain

La République mande et ordonne au haut-commissaire de la République en Polynésie française en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
La greffière en chef,



D. Germain

